



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

Bill 246

Projet de loi 246

**An Act to resolve
public transit services labour disputes
without strikes or lock-outs**

**Loi visant à régler
sans grève ni lock-out
les conflits de travail au sein
des services de transport en commun**

Mr. Caplan

M. Caplan

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading February 22, 2010
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 22 février 2010
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill prohibits strikes and lock-outs in connection with labour disputes between the Toronto Transit Commission and its employees, and provides a mechanism to resolve those disputes by arbitration. The Bill also authorizes the Lieutenant Governor in Council to make regulations extending this regime to any other public transit service.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi interdit les grèves et les lock-out relativement aux conflits de travail entre la Commission de transport de Toronto et ses employés et prévoit un mécanisme permettant de régler ces conflits par arbitrage. Il autorise également le lieutenant-gouverneur en conseil à prendre des règlements rendant ce régime applicable à tout autre service de transport en commun.

**An Act to resolve
public transit services labour disputes
without strikes or lock-outs**

**Loi visant à régler
sans grève ni lock-out
les conflits de travail au sein
des services de transport en commun**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. (1) In this Act,

“bargaining agent” means any bargaining agent described in subsection 2 (2); (“agent négociateur”)

“Board” means the Ontario Labour Relations Board; (“Commission”)

“collective agreement” means an agreement in writing between an employer and a bargaining agent containing provisions respecting terms or conditions of employment or the rights, privileges or duties of the employer, the bargaining agent or the employees; (“convention collective”)

“employees” means the employees of the employer who are represented by a bargaining agent; (“employés”)

“employer” means any employer described in subsection 2 (1); (“employeur”)

“lock-out” has the same meaning as in the *Labour Relations Act, 1995*; (“lock-out”)

“Minister” means the Minister of Labour; (“ministre”)

“parties”, when used in relation to a dispute, a mediation-arbitration proceeding dealing with the dispute or a collective agreement between the employer and a bargaining agent, means the employer and that bargaining agent; (“parties”)

“public transit service” means any service for which a fare is charged for transporting the public by vehicles operated by or on behalf of the Province of Ontario, a municipality or a local board, or under an agreement with the Province of Ontario, a municipality or a local board; (“service de transport en commun”)

“strike” has the same meaning as in the *Labour Relations Act, 1995*; (“grève”)

“vehicle” includes transportation facilities for the physically disabled, but does not include,

(a) vehicles and marine vessels used for sightseeing tours,

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«agent négociateur» Tout agent négociateur visé au paragraphe 2 (2). («bargaining agent»)

«Commission» La Commission des relations de travail de l’Ontario. («Board»)

«convention collective» Convention écrite qui est conclue entre un employeur et un agent négociateur et qui comprend des dispositions relatives aux conditions d’emploi ou aux droits, privilèges ou obligations de l’employeur, de l’agent négociateur et des employés. («collective agreement»)

«employés» Les employés de l’employeur qui sont représentés par un agent négociateur. («employees»)

«employeur» Tout employeur visé au paragraphe 2 (1). («employer»)

«grève» S’entend au sens de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*. («strike»)

«lock-out» S’entend au sens de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*. («lock-out»)

«ministre» Le ministre du Travail. («Minister»)

«parties» Relativement à un différend, à une procédure de médiation-arbitrage portant sur ce différend ou à une convention collective, s’entend de l’employeur et de l’agent négociateur en cause. («parties»)

«service de transport en commun» Service pour lequel un tarif est exigé pour le transport du public au moyen de véhicules exploités par la province de l’Ontario, une municipalité ou un conseil local ou pour son compte, ou encore aux termes d’une entente conclue avec une telle entité. («public transit service»)

«véhicule» S’entend en outre des moyens de transport pour les handicapés physiques, mais non de ce qui suit :

a) les véhicules et les embarcations utilisés pour des visites touristiques;

b) les autobus utilisés pour le transport des élèves,

- (b) buses used to transport pupils, including buses owned and operated by, or operated under a contract with, a school board, private school or charitable organization,
- (c) buses owned and operated by a corporation or organization solely for its own purposes without compensation for transportation,
- (d) taxicabs,
- (e) railway systems of railway companies incorporated under federal or provincial statutes,
- (f) ferries,
- (g) aviation systems, or
- (h) ambulances. («véhicule»)

Interpretation

(2) Expressions used in this Act have the same meaning as in the *Labour Relations Act, 1995*, unless the context requires otherwise.

Application of Act, employers

2. (1) This Act applies to the following employers:
- 1. Toronto Transit Commission.
 - 2. Any other employer that,
 - i. operates a public transit service, and
 - ii. is prescribed by a regulation made under section 13.

Same, bargaining agents and employees

(2) This Act applies to the following bargaining agents and to the employees that are represented by the bargaining agents:

- 1. Local 113, Amalgamated Transit Union.
- 2. Lodge 235, International Association of Machinists and Aerospace Workers.
- 3. Canadian Union of Public Employees, Local 2.
- 4. Any other bargaining agent that is prescribed by a regulation made under section 13.

Application of *Labour Relations Act, 1995*

(3) Except as modified by this Act, the *Labour Relations Act, 1995* applies to the employer, bargaining agents and employees.

Conflict

(4) In the event of a conflict between this Act and the *Labour Relations Act, 1995*, this Act prevails.

Strike and lock-outs

3. Despite anything in the *Labour Relations Act, 1995*,

notamment les autobus dont un conseil scolaire, une école privée ou un organisme de bienfaisance est propriétaire-exploitant, ou qui sont exploités aux termes d'un contrat conclu avec une telle entité;

- c) les autobus qui appartiennent à une personne morale ou à une organisation et sont exploités par celle-ci sans but lucratif uniquement à ses propres fins;
- d) les taxis;
- e) les réseaux ferroviaires de compagnies de chemin de fer constituées sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale;
- f) les traversiers;
- g) les systèmes aéronautiques;
- h) les ambulances. («vehicle»)

Interprétation

(2) Les expressions employées dans la présente loi s'entendent au sens de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, sauf indication contraire du contexte.

Application de la Loi : employeurs

2. (1) La présente loi s'applique aux employeurs suivants :
- 1. La Commission de transport de Toronto.
 - 2. Tout autre employeur qui :
 - i. d'une part, exploite un service de transport en commun,
 - ii. d'autre part, est prescrit par un règlement pris en application de l'article 13.

Idem : agents négociateurs et employés

(2) La présente loi s'applique aux agents négociateurs suivants et aux employés qu'ils représentent :

- 1. La section locale 113 du Syndicat uni du transport.
- 2. La section locale 235 de l'Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale.
- 3. La section locale 2 du Syndicat canadien de la fonction publique.
- 4. Tout autre agent négociateur prescrit par un règlement pris en application de l'article 13.

Application de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*

(3) Sauf modifications apportées par la présente loi, la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'applique à l'employeur, aux agents négociateurs et aux employés.

Incompatibilité

(4) En cas d'incompatibilité, la présente loi l'emporte sur la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Grève et lock-out

3. Malgré toute disposition contraire de la *Loi de 1995*

no employee shall strike and no employer shall lock out any employee.

Notice of no collective agreement

4. (1) If a conciliation officer appointed under section 18 of the *Labour Relations Act, 1995* is unable to effect a collective agreement within the time allowed under section 20 of that Act, the Minister shall forthwith by notice in writing inform each of the parties that the conciliation officer has been unable to effect a collective agreement, and sections 19 and 21 of that Act shall not apply.

Reference to OLRB

(2) The Minister may refer to the Board any question which in his or her opinion relates to the exercise of his or her power under subsection (1) and the Board shall report its decision on the question.

Arbitration

5. Where the Minister has informed the parties that the conciliation officer has been unable to effect a collective agreement, the matters remaining in dispute between the parties shall be decided by arbitration in accordance with this Act.

Appointment of single arbitrator

6. (1) Where the parties agree to have the matters in dispute between them decided by a single arbitrator, they shall, within the time set out in subsection 7 (1), jointly appoint a person who agreed to act.

Single arbitrator's powers

(2) The person appointed under subsection (1) shall constitute the board of arbitration for the purposes of this Act and he or she shall have the powers and duties of the chair of a board of arbitration.

Notice to Minister

(3) As soon as the parties appoint a person to act as a single arbitrator, they shall notify the Minister of the name and address of the person appointed.

Appointment of board of arbitration

7. (1) Within seven days after the day upon which the Minister has informed the parties that the conciliation officer has been unable to effect a collective agreement, each of the parties shall appoint to a board of arbitration a member who has agreed to act.

Extension of time

(2) The parties, by a mutual agreement in writing, may extend the period of seven days mentioned in subsection (1) for one further period of seven days.

Failure to appoint member

(3) Where a party fails to appoint a member of a board of arbitration within the period or periods mentioned in subsection (1) or (2), the Minister, upon the written request of either of the parties, shall appoint such member.

Third member

(4) Within 10 days after the day on which the second

sur les relations de travail, aucun employé ne doit faire grève et aucun employeur ne doit lock-outer des employés.

Avis de défaut de convention collective

4. (1) Si un conciliateur désigné aux termes de l'article 18 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ne parvient pas à conclure une convention collective dans le délai prévu à l'article 20 de cette loi, le ministre en informe sans délai chacune des parties, au moyen d'un avis écrit, et les articles 19 et 21 de cette loi ne s'appliquent pas.

Renvoi à la C.R.T.O.

(2) Le ministre peut renvoyer à la Commission les questions qui, à son avis, ont trait à l'exercice du pouvoir que lui confère le paragraphe (1). La Commission fait rapport de sa décision sur la question.

Arbitrage

5. Si le ministre a avisé les parties que le conciliateur n'est pas parvenu à conclure une convention collective, les questions qui demeurent en litige entre les parties sont tranchées par arbitrage conformément à la présente loi.

Désignation d'un arbitre unique

6. (1) Si les parties sont d'accord pour que les questions en litige soient tranchées par un arbitre unique, elles désignent d'un commun accord, dans le délai mentionné au paragraphe 7 (1), une personne prête à agir en cette qualité.

Pouvoirs de l'arbitre unique

(2) La personne désignée aux termes du paragraphe (1) forme le conseil d'arbitrage pour l'application de la présente loi et exerce les pouvoirs et les fonctions du président d'un conseil d'arbitrage.

Avis au ministre

(3) Dès que les parties désignent une personne pour agir comme arbitre unique, elles avisent le ministre de son nom et de son adresse.

Désignation d'un conseil d'arbitrage

7. (1) Dans les sept jours qui suivent la date à laquelle le ministre a avisé les parties que le conciliateur n'est pas parvenu à conclure une convention collective, chacune d'elles désigne à un conseil d'arbitrage un membre prêt à agir en cette qualité.

Prorogation du délai

(2) Les parties, par accord réciproque écrit, peuvent proroger de sept autres jours le délai de sept jours prévu au paragraphe (1).

Défaut de désigner un membre

(3) Lorsqu'une partie ne désigne pas de membre au conseil d'arbitrage dans le ou les délais prévus au paragraphe (1) ou (2), le ministre, à la demande écrite de l'une ou de l'autre des parties, désigne ce membre.

Troisième membre du conseil

(4) Dans les 10 jours qui suivent la désignation du

of the members was appointed, the two members appointed by or on behalf of the parties shall appoint a third member who has agreed to act, and such third member shall be the chair.

Failure to appoint third member

(5) Where the two members appointed by or on behalf of the parties fail within 10 days after the appointment of the second of them to agree upon the third member, notice of such failure shall be given forthwith to the Minister by the parties, the two members or either of them and the Minister shall appoint as a third member a person who is, in the opinion of the Minister, qualified to act.

Notice of appointment by party

(6) As soon as one of the parties appoints a member to a board of arbitration, that party shall notify the other party and the Minister of the name and address of the member appointed.

Notice of appointment by members

(7) As soon as the two members appoint a third member, they shall notify the Minister of the name and address of the third member appointed.

Selection of method

(8) If the chair of the board of arbitration was appointed by the Minister, subject to subsections (9) to (11), the Minister shall select the method of arbitration and shall advise the chair of the board of arbitration of the selection.

Same, mediation-arbitration

(9) The method selected shall be mediation-arbitration unless the Minister is of the view that another method is more appropriate.

Same, final offer selection

(10) The method selected shall not be final offer selection without mediation.

Same, mediation-final offer selection

(11) The method selected shall not be mediation-final offer selection unless the Minister in his or her sole discretion selects that method because he or she is of the view that it is the most appropriate method having regard to the nature of the dispute.

Vacancies

(12) If a person ceases to be a member of a board of arbitration by reason of resignation, death or otherwise before it has completed its work, the Minister shall appoint a member in his or her place after consulting the party whose point of view was represented by such person.

Replacement of member

(13) If, in the opinion of the Minister, a member of a board of arbitration has failed to enter on or to carry on his or her duties so as to enable it to render a decision within the time set out in subsection 10 (5) or within the time extended under subsection 10 (6), the Minister may appoint a member in his or her place after consulting the party whose point of view was represented by such person.

deuxième membre, les deux membres désignés par les parties ou en leur nom désignent un troisième membre prêt à agir en cette qualité. Ce dernier est le président.

Défaut de désigner un troisième membre

(5) Si les deux membres désignés par les parties ou en leur nom ne s'entendent pas, dans les 10 jours qui suivent la désignation du deuxième d'entre eux, sur la désignation du troisième, les parties, les deux membres du conseil ou l'un d'eux en avisent sans délai le ministre. Le ministre désigne comme troisième membre une personne qui, à son avis, est compétente pour agir en cette qualité.

Avis de désignation par une partie

(6) Dès que l'une des parties désigne un membre au conseil d'arbitrage, elle avise l'autre partie et le ministre du nom et de l'adresse de ce membre.

Avis de désignation par les membres

(7) Dès que les deux membres en désignent un troisième, ils avisent le ministre du nom et de l'adresse de ce troisième membre.

Choix de la méthode

(8) S'il a désigné le président du conseil d'arbitrage, le ministre, sous réserve des paragraphes (9) à (11), choisit la méthode d'arbitrage et en avise le président du conseil d'arbitrage.

Idem, médiation-arbitrage

(9) La méthode choisie est la médiation-arbitrage à moins que le ministre ne soit d'avis qu'une autre méthode est plus appropriée.

Idem, arbitrage des propositions finales

(10) La méthode choisie ne doit pas être l'arbitrage des propositions finales sans médiation.

Idem, médiation-arbitrage des propositions finales

(11) La méthode choisie ne doit pas être la médiation-arbitrage des propositions finales à moins que le ministre ne choisisse cette méthode à sa seule discrétion parce qu'il est d'avis qu'elle est la plus appropriée compte tenu de la nature du différend.

Vacance

(12) Si une personne cesse d'être membre du conseil d'arbitrage en raison de sa démission, de son décès ou pour tout autre motif avant d'avoir terminé ses travaux, le ministre désigne à sa place un autre membre après avoir consulté la partie dont cette personne représentait le point de vue.

Remplacement des membres

(13) Si, de l'avis du ministre, un membre du conseil d'arbitrage n'a pas commencé ses fonctions ou ne les a pas poursuivies de façon que le conseil puisse rendre une décision dans le délai prévu au paragraphe 10 (5) ou dans le délai prorogé en vertu du paragraphe 10 (6), le ministre peut désigner un autre membre à sa place après avoir consulté la partie dont cette personne représentait le point de vue.

Replacement of chair

(14) If the chair of a board of arbitration is unable to enter on or to carry on his or her duties so as to enable it to render a decision within the time set out in subsection 10 (5) or within the time extended under subsection 10 (6), the Minister may appoint a person to act as chair in his or her place.

Where single arbitrator unable to act

(15) If the person appointed jointly by the parties as a single arbitrator dies before completing his or her work or is unable to enter on or to carry on his or her duties so as to enable him or her to render a decision within the time set out in subsection 10 (5) or within the time extended under subsection 10 (6), the Minister may, upon notice or complaint to him or her by either of the parties and after consulting the parties, inform the parties in writing that the arbitrator is unable to enter on or to carry on his or her duties and the provisions of this section relating to the appointment of a board of arbitration shall thereupon apply with necessary modifications.

Same

(16) No person shall be appointed a member of a board of arbitration under this Act who has any pecuniary interest in the matters coming before it or who is acting or has, within a period of six months preceding the date of his or her appointment, acted as solicitor, counsel or agent of either of the parties.

Time and place of hearings

(17) Subject to subsection (18), the chair of the board of arbitration shall fix the time and place of the first or any subsequent hearing and shall give notice thereof to the Minister and the Minister shall notify the parties and the members of the board of arbitration thereof.

When hearings commence

(18) The board of arbitration shall hold the first hearing within 30 days after the last (or only) member of the board is appointed.

Exception

(19) If the method of arbitration selected by the Minister under subsection (8) is mediation-arbitration or mediation-final offer selection, the time limit set out in subsection (18) does not apply in respect of the first hearing but applies instead, with necessary modifications, in respect of the commencement of mediation.

Failure of member to attend

(20) Where a member of a board of arbitration appointed by a party or by the Minister is unable to attend the first hearing at the time and place fixed by the chair, the party shall, upon the request in writing of the chair, appoint a new member in place of such member and where such appointment is not made within five days of the date of the request, the Minister shall, upon the written request of the chair, appoint a new member in place of such member.

Order to expedite proceedings

(21) Where a board of arbitration has been established,

Remplacement du président

(14) Si le président d'un conseil d'arbitrage ne peut commencer ses fonctions ou les poursuivre de façon que le conseil puisse rendre une décision dans le délai prévu au paragraphe 10 (5) ou dans le délai prorogé en vertu du paragraphe 10 (6), le ministre peut désigner une personne à sa place pour agir en qualité de président.

Cas où l'arbitre unique ne peut agir

(15) Si la personne désignée d'un commun accord par les parties comme arbitre unique meurt avant d'avoir terminé ses travaux ou ne peut commencer ses fonctions ou les poursuivre de façon à pouvoir rendre une décision dans le délai prévu au paragraphe 10 (5) ou dans le délai prorogé en vertu du paragraphe 10 (6), le ministre peut, sur plainte ou avis de l'une ou de l'autre des parties et après avoir consulté celles-ci, les aviser par écrit que l'arbitre ne peut commencer ses fonctions ou les poursuivre. Les dispositions du présent article ayant trait à la désignation d'un conseil d'arbitrage s'appliquent dès lors, avec les adaptations nécessaires.

Idem

(16) Nul ne doit être membre d'un conseil d'arbitrage aux termes de la présente loi s'il a un intérêt pécuniaire dans les questions dont le conseil est saisi ou s'il exerce ou a exercé, dans les six mois précédant immédiatement sa désignation, des fonctions de procureur, d'avocat ou d'agent de l'une ou de l'autre des parties.

Date, heure et lieu des audiences

(17) Sous réserve du paragraphe (18), le président du conseil d'arbitrage fixe la date, l'heure et le lieu de la première audience et de toute audience subséquente et en avise le ministre qui avise les parties et les membres du conseil d'arbitrage.

Début des audiences

(18) Le conseil d'arbitrage tient la première audience dans les 30 jours qui suivent la désignation du dernier (ou du seul) membre du conseil.

Exception

(19) Si la méthode d'arbitrage que choisit le ministre aux termes du paragraphe (8) est la médiation-arbitrage ou la médiation-arbitrage des propositions finales, le délai prévu au paragraphe (18) ne s'applique pas à l'égard de la première audience, mais s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du début de la médiation.

Absence d'un membre

(20) Si un membre du conseil d'arbitrage désigné par une partie ou par le ministre ne peut pas assister à la première audience à la date, à l'heure et au lieu fixés par le président, la partie, à la demande écrite du président, désigne un autre membre à sa place. Si cette désignation n'est pas faite dans les cinq jours qui suivent la présentation de la demande, le ministre, à la demande écrite du président, désigne le remplaçant.

Arrêté en vue d'accélérer les travaux

(21) Si un conseil d'arbitrage a été créé, le président

the chair shall keep the Minister advised of the progress of the arbitration and where the Minister is advised that the board has failed to render a decision within the time set out in subsection 10 (5) or within the time extended under subsection 10 (6), the Minister may, after consulting the parties and the board, issue whatever order he or she considers necessary in the circumstances to ensure that a decision will be rendered within a reasonable time.

Procedure

(22) Subject to the other provisions of this section, a board of arbitration shall determine its own procedure but shall give full opportunity to the parties to present their evidence and make their submissions.

Same

(23) If the members of a board of arbitration are unable to agree among themselves on matters of procedure or as to the admissibility of evidence, the decision of the chair governs.

Time for submission of information

(24) If the method of arbitration selected by the Minister under subsection (8) is mediation-arbitration or mediation-final offer selection, the chair of the board of arbitration may, after consulting with the parties, set a date after which a party may not submit information to the board unless,

- (a) the information was not available prior to the date;
- (b) the chair permits the submission of the information; and
- (c) the other party is given an opportunity to make submissions concerning the information.

Decision

(25) The decision of a majority of the members of a board of arbitration is the decision of the board, but, if there is no majority, the decision of the chair is the decision of the board.

Notice of agreement to recommence

(26) If any member of the board of arbitration was appointed by the Minister, the parties may, at any time before the arbitrator or board renders a decision, jointly serve written notice on the Minister that they have agreed that the arbitration should be recommenced before a different board of arbitration.

Termination of appointments

(27) If notice is served on the Minister under subsection (26), the appointments of all the members of the board of arbitration are terminated.

Effective date of terminations

(28) The terminations are effective on the day the Minister is served with the notice.

Obligation to appoint

(29) Within seven days after the day the Minister is served with the notice, the parties shall jointly appoint,

tient le ministre au courant des progrès de l'arbitrage. Si le ministre est avisé que le conseil n'a pas rendu de décision dans le délai prévu au paragraphe 10 (5) ou dans le délai prorogé en vertu du paragraphe 10 (6), le ministre peut, après avoir consulté les parties et le conseil, prendre tout arrêté qu'il juge nécessaire dans les circonstances pour faire en sorte qu'une décision soit rendue dans un délai raisonnable.

Procédure

(22) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le conseil d'arbitrage décide lui-même de la procédure à suivre mais donne pleinement aux parties l'occasion de présenter leur preuve et leurs observations.

Idem

(23) Si les membres du conseil d'arbitrage ne peuvent s'entendre entre eux sur des questions de procédure ou sur l'admissibilité de la preuve, la décision du président l'emporte.

Date de présentation de renseignements

(24) Si la méthode d'arbitrage que choisit le ministre aux termes du paragraphe (8) est la médiation-arbitrage ou la médiation-arbitrage des propositions finales, le président du conseil d'arbitrage peut, après avoir consulté les parties, fixer une date après laquelle une partie ne peut plus présenter de renseignements au conseil à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) les renseignements n'étaient pas disponibles avant cette date;
- b) le président autorise la présentation des renseignements;
- c) l'autre partie a l'occasion de présenter des observations au sujet des renseignements.

Décision

(25) La décision de la majorité des membres d'un conseil d'arbitrage est celle du conseil. Toutefois, s'il n'y a pas de majorité, la décision du président est celle du conseil.

Avis d'accord

(26) Si un membre du conseil d'arbitrage a été désigné par le ministre, les parties peuvent, avant que l'arbitre ou le conseil d'arbitrage ne rende une décision, signifier d'un commun accord au ministre un avis écrit portant qu'elles ont convenu que l'arbitrage devrait recommencer devant un conseil d'arbitrage différent.

Fin des désignations

(27) Si un avis est signifié au ministre en vertu du paragraphe (26), les désignations de tous les membres du conseil d'arbitrage prennent fin.

Date d'effet

(28) Les désignations prennent fin le jour où l'avis est signifié au ministre.

Obligation de désigner

(29) Dans les sept jours qui suivent le jour où l'avis est signifié au ministre, les parties désignent d'un commun

under subsection 6 (1), a person who agreed to act or shall each appoint, under subsection (1) of this section, a member who has agreed to act and section 6 and this section apply with respect to such appointments.

Powers

(30) The chair and the other members of a board of arbitration established under this Act have, respectively, all the powers of a chair and the members of a board of arbitration under the *Labour Relations Act, 1995*.

Appointment or proceedings of board not subject to review

8. Where a person has been appointed as a single arbitrator or the three members have been appointed to a board of arbitration, it shall be presumed conclusively that the board has been established in accordance with this Act and no application shall be made, taken or heard for judicial review or to question the establishment of the board or the appointment of the member or members, or to review, prohibit or restrain any of its proceedings.

Single arbitration of several disputes

9. (1) Where there are matters in dispute between parties to be decided by more than one arbitration in accordance with this Act, the parties may agree in writing that the matters in dispute shall be decided by one board of arbitration.

Powers of board

(2) In an arbitration to which this section applies, the board may, in addition to the powers conferred upon a board of arbitration by this Act,

- (a) make a decision on matters of common dispute between all of the parties; and
- (b) refer matters of particular dispute to the parties concerned for further bargaining.

Same

(3) Where matters of particular dispute are not resolved by further collective bargaining under clause (2) (b), the board shall decide the matters.

Duty of board

10. (1) The board of arbitration shall examine into and decide on matters that are in dispute and any other matters that appear to the board necessary to be decided in order to conclude a collective agreement between the parties, but the board shall not decide any matters that come within the jurisdiction of the Board.

Criteria

(2) In making a decision, the board of arbitration shall take into consideration all factors the board considers relevant, including the following criteria:

- 1. The employer's ability to pay in light of its fiscal situation.

accord, aux termes du paragraphe 6 (1), une personne qui est prête à agir ou elles désignent chacune, aux termes du paragraphe (1) du présent article, un membre qui est prêt à agir et l'article 6 et le présent article s'appliquent à l'égard de telles désignations.

Pouvoirs

(30) Le président et les autres membres d'un conseil d'arbitrage créé en vertu de la présente loi ont, respectivement, tous les pouvoirs du président et des membres d'un conseil d'arbitrage aux termes de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Les désignations ou les travaux du conseil ne sont pas susceptibles de révision

8. Si une personne a été désignée arbitre unique ou que les trois membres ont été désignés à un conseil d'arbitrage, la création du conseil est présumée, de façon irréfragable, s'être effectuée conformément à la présente loi. Est irrecevable une requête en révision judiciaire ou une requête en contestation de la création du conseil ou de la désignation de son ou ses membres, ou une requête visant à faire réviser, interdire ou restreindre ses travaux.

Arbitrage unique de plusieurs différends

9. (1) Si plusieurs questions en litige entre les parties sont soumises à plusieurs arbitrages conformément à la présente loi, les parties peuvent convenir par écrit que ces questions sont tranchées par un seul conseil d'arbitrage.

Pouvoirs du conseil

(2) Dans un arbitrage auquel s'applique le présent article, le conseil peut, en plus d'exercer les pouvoirs que confère la présente loi à un conseil d'arbitrage :

- a) rendre une décision sur des questions en litige communes à toutes les parties;
- b) renvoyer des questions en litige particulières aux parties en cause afin qu'elles les soumettent à des négociations supplémentaires.

Idem

(3) Si des questions en litige particulières ne sont pas réglées par des négociations collectives supplémentaires en vertu de l'alinéa (2) b), le conseil tranche ces questions.

Fonction du conseil

10. (1) Le conseil d'arbitrage examine et tranche les questions en litige et toutes les autres questions qu'il lui paraît nécessaire de trancher pour conclure une convention collective entre les parties, mais il ne doit pas trancher les questions qui relèvent de la compétence de la Commission.

Critères

(2) Pour rendre une décision, le conseil d'arbitrage prend en considération tous les facteurs qu'il estime pertinents, notamment les critères suivants :

- 1. La capacité de payer de l'employeur compte tenu de sa situation financière.

2. The extent to which services may have to be reduced, in light of the decision, if current funding and taxation levels are not increased.
3. The economic situation in Ontario and in the municipality.
4. A comparison, as between the employees and other comparable employees in the public and private sectors, of the terms and conditions of employment and the nature of the work performed.
5. The employer's ability to attract and retain qualified employees.

Restriction

(3) Nothing in subsection (2) affects the powers of the board of arbitration.

Board to remain seized of matters

(4) The board of arbitration shall remain seized of and may deal with all matters in dispute between the parties until a collective agreement is in effect between the parties.

Time for decision

(5) The board of arbitration shall give a decision within 90 days after the last (or only) member of the board is appointed.

Extension

(6) The parties may agree to extend the time described in subsection (5), either before or after the time has passed.

Remuneration and expenses

(7) The remuneration and expenses of the members of a board of arbitration shall be paid as follows:

1. A party shall pay the remuneration and expenses of a member appointed by or on behalf of the party.
2. Each party shall pay one-half of the chair's remuneration and expenses.

Enforcement of arbitration decisions

(8) Where a party or employee has failed to comply with any of the terms of the decision of an arbitration board, any party or employee affected by the decision may file in the Superior Court of Justice a copy of the decision, exclusive of the reasons therefor, whereupon the decision shall be entered in the same way as a judgment or order of that court and is enforceable as such.

Non-application

(9) The *Arbitration Act, 1991* and the *Statutory Powers Procedure Act* do not apply with respect to an arbitration under this Act.

Where agreement reached

11. (1) Where, during the bargaining under this Act or during the proceedings before the board of arbitration, the parties agree on all the matters to be included in a collec-

2. La mesure dans laquelle des services devront peut-être être réduits, compte tenu de la décision, si les niveaux de financement et d'imposition actuels ne sont pas relevés.
3. La situation économique prévalant en Ontario et dans la municipalité.
4. La comparaison, établie entre les employés et des employés comparables des secteurs public et privé, des conditions d'emploi et de la nature du travail exécuté.
5. La capacité de l'employeur d'attirer et de garder des employés qualifiés.

Restriction

(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet de porter atteinte aux pouvoirs du conseil d'arbitrage.

Le conseil demeure saisi des questions en litige

(4) Le conseil d'arbitrage demeure saisi et peut traiter de toutes les questions en litige entre les parties jusqu'à ce qu'une convention collective entre les parties entre en vigueur.

Délai imparti

(5) Le conseil d'arbitrage rend une décision dans les 90 jours qui suivent la désignation du dernier (ou du seul) membre du conseil.

Prorogation

(6) Les parties peuvent convenir de proroger le délai visé au paragraphe (5), soit avant soit après l'expiration de celui-ci.

Rémunération et indemnités

(7) La rémunération et les indemnités des membres d'un conseil d'arbitrage sont versées selon les modalités suivantes :

1. Une partie verse la rémunération et les indemnités d'un membre désigné par elle ou en son nom.
2. Chaque partie verse la moitié de la rémunération et des indemnités du président.

Exécution des décisions arbitrales

(8) Si une partie ou un employé ne s'est pas conformé à une condition de la décision rendue par un conseil d'arbitrage, une partie ou un employé visé par la décision peut déposer auprès de la Cour supérieure de justice une copie de la décision, sans les motifs. À compter du dépôt, la décision est consignée de la même façon qu'un jugement ou une ordonnance de ce tribunal et est exécutoire au même titre.

Non-application

(9) La *Loi de 1991 sur l'arbitrage* et la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'appliquent pas à l'égard d'un arbitrage prévu à la présente loi.

Entente entre les parties

11. (1) Si, au cours des négociations engagées en vertu de la présente loi ou au cours des instances tenues devant le conseil d'arbitrage, les parties s'entendent sur

tive agreement, they shall put them in writing and shall execute the document, and thereupon it constitutes a collective agreement under the *Labour Relations Act, 1995*.

Failure to make agreement

(2) If the parties fail to put the terms of all the matters agreed upon by them in writing or if having put the terms of their agreement in writing either of them fails to execute the document within seven days after it was executed by the other of them, they shall be deemed not to have made a collective agreement and the provisions of sections 4 to 10 apply, with necessary modifications.

Decision of board

(3) Where, during the bargaining under this Act or during the proceedings before the board of arbitration, the parties have agreed upon some matters to be included in the collective agreement and have notified the board in writing of the matters agreed upon, the decision of the board shall be confined to the matters not agreed upon by the parties and to such other matters that appear to the board necessary to be decided to conclude a collective agreement between the parties.

Same

(4) Where the parties have not notified the board of arbitration in writing that, during the bargaining under this Act or during the proceedings before the board of arbitration, they have agreed upon some matters to be included in the collective agreement, the board shall decide all matters in dispute and such other matters that appear to the board necessary to be decided to conclude a collective agreement between the parties.

Execution of agreement

(5) Within five days of the date of the decision of the board of arbitration or such longer period as may be agreed upon in writing by the parties, the parties shall prepare and execute a document giving effect to the decision of the board and any agreement of the parties, and the document thereupon constitutes a collective agreement under the *Labour Relations Act, 1995*.

Preparation of agreement by board

(6) If the parties fail to prepare and execute a document in the form of a collective agreement giving effect to the decision of the board and any agreement of the parties within the period mentioned in subsection (5), the parties or either of them shall notify the chair of the board in writing forthwith, and the board shall prepare a document in the form of a collective agreement giving effect to the decision of the board and any agreement of the parties and submit the document to the parties for execution.

Failure to execute agreement

(7) If the parties or either of them fail to execute the document prepared by the board within a period of five days from the day of its submission by the board to them, the document shall come into effect as though it had been

toutes les questions à inclure dans une convention collective, elles les consignent et souscrivent le document, qui constitue dès lors une convention collective sous le régime de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Défaut de s'entendre

(2) Si les parties ne consignent pas les conditions relatives à toutes les questions sur lesquelles elles se sont entendues ou si, après les avoir consignées, l'une ou l'autre ne souscrit pas le document dans les sept jours qui suivent sa souscription par l'autre partie, elles sont réputées ne pas avoir conclu de convention collective, et les dispositions des articles 4 à 10 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Décision du conseil

(3) Si, au cours des négociations engagées en vertu de la présente loi ou au cours de l'instance tenue devant le conseil d'arbitrage, les parties se sont entendues pour que certaines questions soient incluses dans la convention collective et qu'elles ont avisé par écrit le conseil d'arbitrage des questions sur lesquelles elles se sont entendues, la décision du conseil se limite aux questions sur lesquelles il n'y a pas eu d'entente et aux autres questions qu'il lui paraît nécessaire de trancher pour conclure une convention collective entre les parties.

Idem

(4) Si les parties n'ont pas avisé par écrit le conseil d'arbitrage qu'au cours des négociations engagées en vertu de la présente loi ou au cours de l'instance tenue devant le conseil d'arbitrage elles se sont entendues sur certaines questions à inclure dans la convention collective, le conseil tranche toutes les questions en litige et les autres questions qu'il lui paraît nécessaire de trancher pour conclure une convention collective entre les parties.

Souscription d'une convention

(5) Dans les cinq jours qui suivent la date à laquelle la décision du conseil d'arbitrage a été rendue ou dans un délai plus long dont les parties peuvent convenir par écrit, celles-ci rédigent et souscrivent un document qui donne effet à la décision du conseil et à toute entente entre elles, et le document constitue dès lors une convention collective sous le régime de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Rédaction d'une convention par le conseil

(6) Si les parties ne rédigent pas ou ne souscrivent pas un document sous la forme d'une convention collective qui donne effet à la décision du conseil et à toute entente entre elles dans le délai prévu au paragraphe (5), les parties ou l'une d'entre elles en avisent le président du conseil par écrit et sans délai. Le conseil rédige alors un document sous la forme d'une convention collective qui donne effet à sa décision et à toute entente entre les parties, et il présente ce document aux parties aux fins de souscription.

Défaut de souscrire la convention

(7) Si les parties ou l'une d'elles ne souscrivent pas le document rédigé par le conseil dans un délai de cinq jours suivant la date à laquelle celui-ci le leur a présenté, le document entre en vigueur comme s'il avait été souscrit

executed by the parties and the document thereupon constitutes a collective agreement under the *Labour Relations Act, 1995*.

Delegation

12. (1) The Minister may delegate in writing to any person the Minister's power to make an appointment, order or direction under this Act.

Proof of appointment

(2) An appointment, an order or a direction made under this Act that purports to be signed by or on behalf of the Minister shall be received in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in it without proof of the signature or the position of the person appearing to have signed it.

Regulations, Lieutenant Governor in Council

13. The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing employers and bargaining agents for the purposes of paragraph 2 of subsection 2 (1) and paragraph 4 of subsection 2 (2).

Regulations, Minister

14. The Minister may make regulations respecting transitional matters that, in his or her opinion, are necessary or desirable to facilitate the implementation of this Act.

Commencement

15. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

16. The short title of this Act is the *Essential Public Transit Services Act, 2010*.

par les parties, et il constitue dès lors une convention collective sous le régime de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Délégation

12. (1) Le ministre peut déléguer par écrit à quiconque le pouvoir que lui confère la présente loi de faire des désignations, de prendre des arrêtés ou de donner des instructions.

Preuve de la désignation

(2) Une désignation faite, un arrêté pris ou une instruction donnée en vertu de la présente loi et qui se présente comme étant signé par le ministre ou au nom de celui-ci est reçu en preuve dans une instance comme preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y figurent sans qu'il soit nécessaire de faire authentifier la signature ou le poste de la personne qui paraît l'avoir signé.

Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil

13. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements prescrivant des employeurs et des agents négociateurs pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 2 (1) et de la disposition 4 du paragraphe 2 (2).

Règlements du ministre

14. Le ministre peut prendre des règlements traitant les questions transitoires qui, à son avis, sont nécessaires ou souhaitables pour faciliter la mise en application de la présente loi.

Entrée en vigueur

15. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

16. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2010 sur les services de transport en commun essentiels*.